

Teck Cominco Metals Ltd. *Appellant*

v.

Lloyd's Underwriters and Seaton Insurance Company *Respondents*

- and -

Teck Cominco Metals Ltd. *Appellant*

v.

Lombard General Insurance Co. of Canada *Respondent*

INDEXED AS: TECK COMINCO METALS LTD. v. LLOYD'S UNDERWRITERS

Neutral citation: 2009 SCC 11.

File No.: 32116.

2008: November 17; 2009: February 20.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Private international law — Choice of forum — Forum conveniens — Pollution produced by mining company in Canada but environmental damage alleged to occur in U.S. — Environmental action against company commenced in U.S. court — Company suing insurers for coverage in relation to environmental damage in that court — Insurers commencing parallel proceedings in British Columbia — Assertion of jurisdiction by U.S. court — Whether British Columbia proceedings should be stayed given prior assertion of jurisdiction — Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28, s. 11.

Teck sued its insurers in the U.S. for coverage in relation to environmental damage alleged to have occurred in the U.S., downstream from its British Columbia smelter site. The insurers commenced parallel proceedings in British Columbia seeking declaratory orders regarding their obligation (or lack thereof)

Teck Cominco Metals Ltd. *Appelante*

c.

Lloyd's Underwriters et Seaton Insurance Company *Intimées*

- et -

Teck Cominco Metals Ltd. *Appelante*

c.

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard *Intimée*

RÉPERTORIÉ : TECK COMINCO METALS LTD. c. LLOYD'S UNDERWRITERS

Référence neutre : 2009 CSC 11.

Nº du greffe : 32116.

2008 : 17 novembre; 2009 : 20 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit international privé — Choix du tribunal — Forum conveniens — Une compagnie minière a causé de la pollution au Canada, mais le dommage environnemental serait survenu aux États-Unis — Une action environnementale a été intentée contre la compagnie devant une cour américaine — La compagnie poursuit les assureurs devant cette cour pour être indemnisée quant au dommage environnemental — Les assureurs ont intenté des recours parallèles en Colombie-Britannique — La cour américaine s'est déclarée compétente — Les recours intentés en Colombie-Britannique devraient-ils être suspendus compte tenu de la déclaration de compétence antérieure? — Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, ch. 28, art. 11.

Teck a intenté une poursuite aux États-Unis contre ses assureurs par laquelle elle cherche à être indemnisée quant à un dommage environnemental qui serait survenu aux États-Unis, en aval de sa fonderie située en Colombie-Britannique. Les assureurs ont engagé des recours parallèles en Colombie-Britannique sollicitant

to defend or indemnify Teck. The parties each took various steps to obtain jurisdictional rulings in order to have the insurance coverage matter adjudicated in their preferred court: the insurers filed a motion in the U.S. District Court seeking an order to dismiss Teck's claims against them, and Teck filed similar motions in British Columbia seeking orders staying the British Columbia proceedings. The U.S. District Court denied the insurers' applications to dismiss Teck's claims against them on the basis of *forum non conveniens*. The British Columbia Supreme Court refused to grant the stays sought by Teck, and the Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

British Columbia's *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* creates a comprehensive regime that applies to all cases where a stay of proceedings is sought on the ground that the action should be pursued in a different jurisdiction (*forum non conveniens*). It requires that in every case, including cases where a foreign judge has asserted jurisdiction in parallel proceedings, all the relevant factors listed in s. 11 be considered in order to determine if a stay of proceedings is warranted. This includes the desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings. Section 11 is a complete codification of the common law test for *forum non conveniens* admitting of no exceptions. [21-22]

The prior assertion of jurisdiction by a foreign court does not oust the s. 11 inquiry. The usual multifactor test under s. 11 need not give way to a "comity-based" test when a foreign court positively asserts jurisdiction. Section 11 is itself a comity-based approach and gives due comity to foreign courts. Comity is not necessarily served by an automatic deferral to the first court asserting jurisdiction. The assertion of jurisdiction by the foreign court is also not an overriding and determinative factor in the s. 11 analysis. The avoidance of multiplicity of proceedings is only one factor, among many, to be considered. Furthermore, the jurisprudence and policy considerations do not support a conclusion that a foreign court's prior assertion of jurisdiction is an overriding and determinative factor in the *forum non conveniens* analysis. To adopt such an approach would be to encourage a first-to-file system where considerations having little or nothing to do with where an action is most conveniently or appropriately heard would carry the day. Lastly, the exercise of jurisdiction

le prononcé d'ordonnances déclaratoires quant à l'obligation qui leur incombe (ou l'absence d'obligation) de défendre et d'indemniser Teck. Les parties ont chacune eu recours à diverses procédures visant l'obtention de décisions en matière de compétence afin que la question de la garantie d'assurance soit tranchée par leur cour préférée : les assureurs ont déposé une requête devant la Cour de district des États-Unis sollicitant ainsi le rejet des demandes formulées par Teck contre eux, et Teck a déposé des requêtes similaires en Colombie-Britannique en vue de faire suspendre les recours intentés dans cette province. La Cour de district a rejeté les demandes des assureurs visant le rejet pour cause de *forum non conveniens* des réclamations de Teck formulées contre eux. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté les requêtes en suspension présentées par Teck. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* de la Colombie-Britannique met en place un régime exhaustif qui s'applique dans tous les cas où une suspension de procédure est sollicitée au motif que l'action devrait être instruite dans un autre ressort (*forum non conveniens*). Selon ce régime, il faut, dans tous les cas, y compris lorsqu'un juge étranger s'est déclaré compétent dans une instance parallèle, que chacun des facteurs énumérés à l'art. 11 soit pris en compte pour déterminer s'il est justifié d'ordonner le sursis des procédures. Ainsi, il faut tenir compte de l'opportunité d'éviter la multiplicité des instances. L'article 11 codifie entièrement la règle du *forum non conveniens* de la common law. Il n'admet aucune exception. [21-22]

La déclaration de compétence antérieure par un tribunal étranger ne fait pas obstacle à l'examen prévu à l'art. 11. Le test multifactoriel usuel énoncé à l'art. 11 n'a pas à céder le pas à un « test fondé sur le principe de la courtoisie » lorsqu'un tribunal étranger s'est formellement déclaré compétent. L'article 11 est, en soi, une approche fondée sur la courtoisie faisant preuve du respect voulu à l'égard des tribunaux étrangers. Le renvoi automatique au premier tribunal qui s'est déclaré compétent n'équivaut pas nécessairement à de la courtoisie. La déclaration de compétence par le tribunal étranger n'est pas non plus un facteur dominant et déterminant dans le contexte de l'analyse fondée sur l'art. 11. L'opportunité d'éviter la multiplicité des instances n'est qu'un facteur, parmi plusieurs, devant être pris en compte. En outre, la jurisprudence et les considérations de politique générale ne justifient pas une conclusion selon laquelle la déclaration de compétence antérieure d'un tribunal étranger est un facteur dominant et déterminant dans l'analyse relative au *forum non conveniens*.

differs on an international level: a distinction should be made between situations involving a uniform and shared approach to the exercise of jurisdiction, such as interprovincial conflicts, and those, such as here, which do not. Blind acceptance of a foreign court's prior assertion of jurisdiction carries with it the risk of declining jurisdiction in favour of a jurisdiction which is not more appropriate. A holistic approach, in which the avoidance of a multiplicity of proceedings is one factor among others to be considered, better serves the purpose of fair resolution of the *forum non conveniens* issue with due comity to foreign courts. [21] [23-25] [29-30]

In this case, the chambers judge carefully considered all of the factors mentioned in s. 11 and did not err in dismissing Teck's motions to stay the British Columbia proceedings. While a court should strive to avoid parallel proceedings, the desire to avoid them cannot overshadow the objective of the *forum non conveniens* analysis which is to ensure, if possible, that the action is tried in the jurisdiction that has the closest connection with the action and the parties. [32] [38]

Cases Cited

Distinguished: 472900 *B.C. Ltd. v. Thrifty Canada, Ltd.* (1998), 168 D.L.R. (4th) 602; *Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.*, 1999 BCCA 243, 67 B.C.L.R. (3d) 278; *Ingenium Technologies Corp. v. McGraw-Hill Cos.*, 2005 BCCA 358, 49 B.C.L.R. (4th) 120; *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897.

Statutes and Regulations Cited

Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act, 42 U.S.C. §§ 9601-9675.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28, s. 11.

Authors Cited

Black, Vaughan, and John Swan. "Concurrent Judicial Jurisdiction: A Race to the Court House or to Judgment?" (2008), 46 *Can. Bus. L.J.* 292.
 Uniform Law Conference of Canada. *Uniform Law Conference of Canada — Commercial Law Strategy*.

Adopter cette approche aurait pour effet d'encourager un système axé sur la date du dépôt où prévaudraient des considérations ayant peu ou rien à voir avec la question de savoir quel ressort est plus commode et plus approprié pour entendre une action. Finalement, les approches diffèrent à l'échelle internationale quant à la compétence : il faut établir une distinction entre les situations où prévaut une approche uniforme et commune quant à la compétence comme dans les litiges interprovinciaux de celles où il n'en est rien. En acceptant aveuglément la déclaration de compétence antérieure d'un tribunal étranger, un tribunal national court le risque de décliner compétence en faveur d'un ressort qui n'est pas plus approprié. Une démarche globale — dans le cadre de laquelle le souci d'éviter la multiplicité des instances est un facteur qui doit être considéré parmi d'autres — est davantage compatible avec l'objectif de résoudre équitablement la question du *forum non conveniens* tout en faisant preuve de courtoisie à l'égard des tribunaux étrangers. [21] [23-25] [29-30]

En l'espèce, le juge en cabinet a soigneusement examiné chacun des facteurs mentionnés à l'art. 11 et n'a pas commis d'erreur en rejetant les requêtes de Teck visant la suspension des procédures intentées en Colombie-Britannique. Même si les tribunaux devraient s'efforcer d'éviter les recours parallèles, ce souci ne peut éclipser l'objectif de la règle du *forum non conveniens* qui consiste à faire en sorte, si possible, que le procès soit instruit dans le ressort qui a les liens les plus étroits avec le litige et les parties. [32] [38]

Jurisprudence

Distinction d'avec les arrêts : 472900 *B.C. Ltd. c. Thrifty Canada, Ltd.* (1998), 168 D.L.R. (4th) 602; *Westec Aerospace Inc. c. Raytheon Aircraft Co.*, 1999 BCCA 243, 67 B.C.L.R. (3d) 278; *Ingenium Technologies Corp. c. McGraw-Hill Cos.*, 2005 BCCA 358, 49 B.C.L.R. (4th) 120; *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897.

Lois et règlements cités

Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act, 42 U.S.C. §§ 9601-9675.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, ch. 28, art. 11.

Doctrine citée

Black, Vaughan, and John Swan. « Concurrent Judicial Jurisdiction : A Race to the Court House or to Judgment? » (2008), 46 *Rev. can. dr. comm.* 292.
 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. *Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada*

Ottawa: The Conference, 2005 (loose-leaf updated 2008).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Mackenzie and Kirkpatrick JJ.A.), 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101, 279 D.L.R. (4th) 257, [2007] 7 W.W.R. 281, 240 B.C.A.C. 218, 48 C.C.L.I. (4th) 1, 28 C.E.L.R. (3d) 191, 39 C.P.C. (6th) 20, [2007] B.C.J. No. 841 (QL), 2007 CarswellBC 864, affirming a decision of Davies J., 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261, [2006] 12 W.W.R. 486, 40 C.C.L.I. (4th) 182, 24 C.E.L.R. (3d) 1, 31 C.P.C. (6th) 34, [2006] B.C.J. No. 1917 (QL), 2006 CarswellBC 2083. Appeal dismissed.

Gordon C. Weatherill, Craig A. B. Ferris and Lisa A. Peters, for the appellant.

Graeme Mew and Anna Casemore, for the respondent Lloyd's Underwriters.

Written submissions only by *Gary M. Nijman*, for the respondent Seaton Insurance Company.

James H. MacMaster, Michael J. Sobkin and Christopher A. Rhone, for the respondent Lombard General Insurance Co. of Canada.

The judgment of the Court was delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — Teck Cominco Metals Ltd. (“Teck”) sued the Lombard General Insurance Co. of Canada (“Lombard”), Lloyd's Underwriters (“Lloyd's”) and Seaton Insurance Co. (“Seaton”) (collectively referred to as the “Insurers”) for coverage in relation to environmental damage alleged to have occurred in the United States, downstream from Teck's British Columbia smelter. Teck commenced its action in Washington State. The Insurers commenced parallel coverage proceedings in British Columbia. The issue on this appeal is whether the British Columbia proceedings should be stayed. The courts below ruled they should not be stayed. I agree with that result, and would dismiss the appeal.

— *Stratégie du droit commercial*. Ottawa : La Conférence, 2005 (feuilles mobiles mises à jour 2008).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Mackenzie et Kirkpatrick), 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101, 279 D.L.R. (4th) 257, [2007] 7 W.W.R. 281, 240 B.C.A.C. 218, 48 C.C.L.I. (4th) 1, 28 C.E.L.R. (3d) 191, 39 C.P.C. (6th) 20, [2007] B.C.J. No. 841 (QL), 2007 CarswellBC 864, qui a confirmé une décision du juge Davies, 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261, [2006] 12 W.W.R. 486, 40 C.C.L.I. (4th) 182, 24 C.E.L.R. (3d) 1, 31 C.P.C. (6th) 34, [2006] B.C.J. No. 1917 (QL), 2006 CarswellBC 2083. Pourvoi rejeté.

Gordon C. Weatherill, Craig A. B. Ferris et Lisa A. Peters, pour l'appelante.

Graeme Mew et Anna Casemore, pour l'intimée Lloyd's Underwriters.

Argumentation écrite seulement par *Gary M. Nijman*, pour l'intimée Seaton Insurance Company.

James H. MacMaster, Michael J. Sobkin et Christopher A. Rhone, pour l'intimée la Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE EN CHEF — Teck Cominco Metals Ltd. (« Teck ») a intenté une poursuite contre la Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (« Lombard »), Lloyd's Underwriters (« Lloyd's ») et Seaton Insurance Co. (« Seaton ») (collectivement appelés les « assureurs »). Elle cherchait ainsi à être indemnisée quant à un dommage environnemental qui serait survenu aux États-Unis, en aval de sa fonderie située en Colombie-Britannique. L'action a été intentée dans l'État de Washington. Les assureurs ont engagé, en Colombie-Britannique, des recours parallèles concernant la garantie d'assurance. Dans le présent pourvoi, nous sommes appelés à juger s'il y a lieu de suspendre ces procédures introduites en Colombie-Britannique. Les tribunaux d'instance inférieure ont répondu par la négative. Je souscris à ce résultat et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

I. Facts

[2] Teck has various mining and smelting operations in British Columbia. In 2002 and 2003 it gave notice to the Insurers of four claims or potential claims in respect of environmental damage arising from activities of a predecessor company, Cominco Ltd. The claims or potential claims arose from Cominco's operations in four British Columbia sites: Port McNeill, Pinchi Lake, Vancouver and Trail.

[3] The largest claim arises from the discharge of waste material known as "slag" into the Columbia River adjacent to Teck's smelter in Trail. Allegedly, the discharge accumulated in the Upper Columbia River and Lake Roosevelt in Washington State. In an action filed in the U.S. District Court in 2004 (the "U.S. Environmental Action"), numerous private citizens and the State of Washington seek to hold Teck liable under a U.S. statute (the *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*, 42 U.S.C. §§ 9601-9675) for environmental property damage allegedly caused by the contamination.

[4] Teck takes the position that the Insurers are required to defend and indemnify it in the U.S. Environmental Action. In the period of 1958 to 1985, Cominco Ltd. purchased general and excess liability insurance policies from the Insurers (the "Policies"). Apart from coverage limits, the Policies provide similar coverage, requiring each insurer to defend and indemnify Teck in the event of any alleged liability resulting from an occurrence of property damage taking place during the period of coverage anywhere in the world. Teck says that the alleged contamination in Washington State is covered by the Policies.

[5] The Insurers deny that they are obligated to compensate Teck on various grounds.

I. Les faits

[2] Teck exploite plusieurs mines et des hauts fourneaux en Colombie-Britannique. En 2002 et 2003, elle a avisé les assureurs de l'existence de quatre réclamations actuelles ou éventuelles concernant un dommage environnemental résultant des activités de Cominco Ltd., une société qu'elle a absorbée. Les réclamations en question ont découlé des opérations que menait Cominco sur quatre sites se trouvant en Colombie-Britannique : Port McNeill, Pinchi Lake, Vancouver et Trail.

[3] La réclamation la plus importante résulte du rejet de déchets — appelés les « laitiers » — dans le fleuve Columbia, adjacent à la fonderie de Teck située à Trail. Ces laitiers se seraient accumulés dans l'État de Washington, plus précisément dans le cours supérieur du fleuve Columbia et dans le lac Roosevelt. Dans le cadre d'une action intentée devant la Cour de district en 2004 (l'« action environnementale intentée aux États-Unis »), de nombreux particuliers ainsi que l'État de Washington cherchent à faire déclarer Teck responsable, sous le régime d'une loi américaine (la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*, 42 U.S.C. §§ 9601-9675), d'avoir causé des dommages matériels environnementaux à la suite de la contamination.

[4] Teck soutient que les assureurs ont l'obligation de la défendre et de l'indemniser dans le cadre de l'action environnementale intentée aux États-Unis. De 1958 à 1985, Cominco Ltd. a souscrit des polices d'assurance de responsabilité générale et complémentaire auprès des assureurs (les « polices »). Sauf pour ce qui est des plafonds de garantie, les polices fournissent des protections similaires, chacun des assureurs devant tenir Teck indemne et à couvert de toute responsabilité lui étant imputée pour des dommages matériels causés pendant la période de garantie où que ce soit dans le monde. Teck allègue que la contamination qui serait survenue dans l'État de Washington est un risque couvert par les polices.

[5] Les assureurs soutiennent, pour divers motifs, qu'ils ne sont pas tenus d'indemniser Teck.

[6] The extent of the damages faced by Teck in the U.S. Environmental Action is not known; however, it is expected to exceed the limits underlying each of the policies, which collectively total over \$779 million. (See motions judgment, 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261, at paras. 35 and 63, and Court of Appeal judgment, 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101, at paras. 16-17.)

[7] On November 23, 2005, Teck commenced an action in the Washington State Superior Court seeking a declaratory judgment regarding its right to insurance coverage under the Policies in respect of the U.S. Environmental Action (the “U.S. Coverage Action”). On that same day, Lloyd’s commenced an action in the Supreme Court of British Columbia seeking declaratory orders regarding their obligation (or lack thereof) to defend or indemnify Teck in respect of the claims or potential claims concerning the four British Columbia sites. Seaton, a defendant in the Lloyd’s action, also filed a counterclaim. Lombard subsequently filed a similar action to Lloyd’s. (The Insurers’ actions are collectively referred to as the “B.C. Coverage Action”).

[8] The parties have each taken various steps to obtain jurisdictional rulings in order to have the insurance coverage matter adjudicated in their preferred court. As a result, the U.S. Coverage Action was moved from the Washington State Superior Court to the United States District Court for the Eastern District of Washington (“U.S. District Court”). The Insurers filed a motion in the U.S. District Court seeking an order to dismiss Teck’s claims against them in the U.S. Coverage Action. Teck filed similar motions in the British Columbia Supreme Court seeking orders staying the B.C. Coverage Action.

[6] Le montant des dommages-intérêts dont Teck pourrait être tenue responsable dans l’action environnementale intentée aux États-Unis n’est pas connu, mais on s’attend à ce qu’il excède les limites de couverture de chacune des polices, qui, ensemble, fournissent une couverture s’élevant à plus de 779 millions de dollars. (Voir le jugement sur les requêtes, 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261, par. 35 et 63, et le jugement de la Cour d’appel, 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101, par. 16-17.)

[7] Le 23 novembre 2005, Teck a intenté une poursuite devant la Cour supérieure de l’État de Washington sollicitant le prononcé d’un jugement déclaratoire quant à la protection que lui offrent les polices à l’égard de l’action environnementale intentée aux États-Unis (l’« action américaine relative à la garantie d’assurance »). Le même jour, Lloyd’s a intenté une poursuite devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique sollicitant le prononcé d’ordonnances déclaratoires quant à l’obligation qui lui incombe (ou l’absence d’obligation) de défendre et d’indemniser Teck par suite des réclamations actuelles ou éventuelles relatives aux quatre sites se trouvant en Colombie-Britannique. En outre, Seaton, une partie défenderesse dans l’action intentée par Lloyd’s, a déposé une demande reconventionnelle. Par la suite, Lombard a intenté une action semblable à celle de Lloyd’s. (Les poursuites engagées par les assureurs sont collectivement appelées l’« action britanno-colombienne relative à la garantie d’assurance ».)

[8] Les parties ont chacune eu recours à diverses procédures visant l’obtention de décisions en matière de compétence afin que la question de la garantie d’assurance soit tranchée par leur cour préférée. Ainsi, l’action américaine relative à la garantie d’assurance dont était saisie la Cour supérieure de l’État de Washington a été renvoyée à la Cour de district des États-Unis pour le district est de Washington (« Cour de district »). Par la suite, les assureurs ont déposé une requête devant cette Cour sollicitant ainsi le rejet des demandes formulées par Teck contre eux dans cette action. Quant à elle, Teck a déposé des requêtes similaires devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue de faire suspendre l’action britanno-colombienne relative à la garantie d’assurance.

[9] On May 1, 2006, Suko J. of the U.S. District Court denied the Insurers' applications to dismiss Teck's claims against them on the basis of *forum non conveniens*.

[10] By agreement of the parties, the U.S. District Court temporarily stayed the proceedings in the U.S. Coverage Action pending this Court's disposition of the appeal.

II. Judicial History

A. *Supreme Court of British Columbia (Davies J.)*, 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261

[11] The chambers judge held that s. 11 of the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 ("*CJPTA*"), is "part of a comprehensive remedial statutory scheme that is intended to codify the determination of jurisdictional issues in British Columbia" (para. 102). He denied the stay of the B.C. Coverage Action on the grounds that:

- The convenience and expense of the parties and potential witnesses favoured litigation in British Columbia rather than Washington State, having regard to: the residence of the parties and where each carries on business; the fact that the issues in the coverage actions (disclosure, risk assessment and interpretation issues related to coverage and exclusions) have little, if any, connection to Washington State; and the fact that the overall cost of litigation would be greater if the coverage action proceeded in Washington State.
- The law to be applied to issues in the action would likely be British Columbia law. Washington law would not apply because: the potential Washington victims are not beneficiaries to the Policies; the Insurers' obligations are only to Teck; the coverage action involves declarations in relation to British Columbia sites; and all of

[9] Le 1^{er} mai 2006, le juge Suko de la Cour de district a rejeté les demandes des assureurs visant le rejet pour cause de *forum non conveniens* des réclamations de Teck formulées contre eux.

[10] Sur consentement des parties, la Cour de district a temporairement suspendu l'action américaine relative à la garantie d'assurance en attendant l'issue du présent pourvoi.

II. Historique judiciaire

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Davies)*, 2006 BCSC 1276, 60 B.C.L.R. (4th) 261

[11] Le juge en cabinet a conclu que l'art. 11 de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, ch. 28 (« *CJPTA* »), [TRADUCTION] « fait partie d'un régime légal de réparation global visant à codifier les règles applicables à la détermination des questions de compétence judiciaire en Colombie-Britannique » (par. 102). Il a refusé de suspendre l'action britanno-colombienne relative à la garantie d'assurance pour les motifs suivants :

- Le critère de la commodité et des coûts pour les parties et les témoins potentiels militait en faveur de la tenue d'un procès en Colombie-Britannique plutôt que dans l'État de Washington, compte tenu : du lieu de résidence des parties et de l'endroit où elles exploitent leurs entreprises; du fait que les questions soulevées dans les actions relatives à la garantie d'assurance (divulgaration, évaluation du risque et question d'interprétation des polices quant à la garantie et aux exclusions) ont peu de lien, voire aucun, avec l'État de Washington; et du fait qu'il serait plus onéreux de tenir le litige relatif à la garantie d'assurance dans l'État de Washington.
- Les questions en litige seraient vraisemblablement régies par les lois de la Colombie-Britannique. Les lois de l'État de Washington ne seraient pas applicables pour les raisons suivantes : les victimes potentielles résidant dans l'État de Washington ne sont pas bénéficiaires des polices; les assureurs n'ont d'obligations

Teck's alleged wrongful actions, while affecting foreign residents, occurred solely in British Columbia.

- The desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings and avoiding conflicting decisions in different courts requires a multi-factored analysis, in which the prior assertion of jurisdiction by the U.S. District Court is an important but not determinative factor.
- Any damage award ordered by the U.S. District Court would be enforceable in British Columbia. While enforcement of any declaratory judgment could be more problematic, as a practical matter, it was unlikely that Teck would have to resort to execution proceedings to obtain satisfaction from the Insurers.
- The fair and efficient working of the Canadian legal system as a whole favoured litigation in British Columbia, as it would not be efficient to have contracts of insurance interpreted in accordance with more than one system of law.

[12] Considering all the factors in s. 11 of the *CJPTA*, the chambers judge found that British Columbia was the jurisdiction with the closest connection to Teck and the subject matter of the coverage action (the Policies). Consequently, on August 21, 2006, he refused to grant the stays sought by Teck in the B.C. Coverage Action.

B. *Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Mackenzie and Kirkpatrick J.J.A.)*, 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101

[13] Newbury J.A., writing for the court, found that the chambers judge properly considered and weighed each factor in s. 11(2) of the *CJPTA*. She

qu'envers Teck; les conclusions de l'action relative à la garantie d'assurance concernent des sites qui se trouvent en Colombie-Britannique; et tous les actes prétendument répréhensibles reprochés à Teck, bien qu'ils aient des incidences sur des résidents étrangers, se sont produits uniquement en Colombie-Britannique.

- L'opportunité d'éviter la multiplicité des instances et le prononcé de décisions contradictoires par différents tribunaux suppose qu'il faut procéder à une analyse de plusieurs facteurs dans le cadre de laquelle la déclaration de compétence antérieure de la Cour de district est un facteur important, sans toutefois être déterminant.
- Une condamnation à des dommages-intérêts par la Cour de district serait exécutoire en Colombie-Britannique. L'exécution d'un jugement déclaratoire pourrait poser davantage problème, mais il est peu probable, en pratique, que Teck soit obligée de recourir à une procédure d'exécution pour que les assureurs s'y conforment.
- L'équité et l'efficacité du système judiciaire canadien dans son ensemble militent en faveur de la tenue du litige en Colombie-Britannique puisqu'il serait inefficace que des contrats d'assurance soient interprétés à la lumière de plus d'un système juridique.

[12] Après avoir examiné tous les facteurs énoncés à l'art. 11 de la *CJPTA*, le juge en cabinet a statué que la Colombie-Britannique était le ressort avec lequel Teck et l'objet de la poursuite relative à la garantie d'assurance (les polices) avaient les liens les plus étroits. Pour ces motifs, le 21 août 2006, il a rejeté les requêtes en suspension présentées par Teck dans le cadre de l'action britanno-colombienne relative à la garantie d'assurance.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Mackenzie et Kirkpatrick)*, 2007 BCCA 249, 67 B.C.L.R. (4th) 101

[13] La juge Newbury, qui s'exprimait au nom de la cour, a conclu que le juge en cabinet avait correctement examiné et soupesé chacun des facteurs

agreed with Davies J. that the principle of comity did not require deference to the first court to assert jurisdiction. Finding no error in Davies J.'s conclusion that British Columbia was the more appropriate forum for the trial of the coverage action, Newbury J.A. dismissed Teck's appeal.

III. Relevant Statutory Provisions

[14] Section 11 of the *CJPTA* provides that:

- 11** (1) After considering the interests of the parties to a proceeding and the ends of justice, a court may decline to exercise its territorial competence in the proceeding on the ground that a court of another state is a more appropriate forum in which to hear the proceeding.
- (2) A court, in deciding the question of whether it or a court outside British Columbia is the more appropriate forum in which to hear a proceeding, must consider the circumstances relevant to the proceeding, including
- (a) the comparative convenience and expense for the parties to the proceeding and for their witnesses, in litigating in the court or in any alternative forum,
 - (b) the law to be applied to issues in the proceeding,
 - (c) the desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings,
 - (d) the desirability of avoiding conflicting decisions in different courts,
 - (e) the enforcement of an eventual judgment, and
 - (f) the fair and efficient working of the Canadian legal system as a whole.

IV. Issues

[15] The only issue on this appeal is whether the coverage proceedings commenced in British Columbia should be stayed, in view of the prior

énumérés au par. 11(2) de la *CJPTA*. Elle partageait le point de vue du juge Davies selon lequel le principe de courtoisie ne commandait pas de faire preuve de retenue envers le premier tribunal s'étant déclaré compétent. N'ayant relevé aucune erreur dans la conclusion du juge Davies portant que la Colombie-Britannique était le ressort le plus approprié pour la tenue du procès relatif à la garantie d'assurance, la juge Newbury a rejeté l'appel de Teck.

III. Dispositions législatives pertinentes

[14] L'article 11 de la *CJPTA* est libellé comme suit :

[TRADUCTION]

- 11** (1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il conviendrait mieux qu'un tribunal d'un autre État soit saisi de l'affaire.
- (2) Le tribunal qui détermine si c'est lui ou un tribunal de l'extérieur de la Colombie-Britannique qui constitue le ressort le plus approprié pour entendre l'affaire doit prendre en considération les circonstances pertinentes à l'instance, notamment :
- a) le coût et la commodité pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus dans ce ressort ou dans un autre;
 - b) la loi à appliquer aux questions en litige;
 - c) l'opportunité d'éviter la multiplicité des instances;
 - d) l'opportunité d'éviter le prononcé de décisions contradictoires par différents tribunaux;
 - e) l'exécution d'un jugement éventuel;
 - f) l'équité et l'efficacité du système judiciaire canadien dans son ensemble.

IV. Questions en litige

[15] La seule question en litige dans le présent pourvoi est celle de savoir si l'action britanno-colombienne relative à la garantie

parallel proceedings in Washington State and the assertion of jurisdiction by the U.S. District Court. Resolving this issue requires us to consider the application of s. 11 of the *CJPTA* in circumstances where prior proceedings have been commenced outside British Columbia and the foreign court has refused to stay its action.

[16] The reasons will go on to consider whether the chambers judge acted properly in rejecting the Teck's application to decline jurisdiction and stay the B.C. Coverage Action, having regard to the appropriate test.

V. Analysis

A. *Whether the Section 11 Test Is Trumped by a Comity-Based Test*

[17] Teck submits that where a foreign court has assumed jurisdiction in parallel proceedings, the usual multifactor test under s. 11 of the *CJPTA* must give way to a "comity-based" test that respects the foreign court's decision to take jurisdiction.

[18] In favour of this approach, Teck argues that there is a distinction between a situation where it is submitted that a foreign court *would be* the appropriate forum, and the situation where a foreign court *has in fact asserted jurisdiction*. A foreign court can be said to have asserted jurisdiction when it has been asked to decline its jurisdiction over the matter and has refused to do so, holding that it is the appropriate forum to hear the dispute. Teck argues that where a foreign court has asserted jurisdiction on the basis of factors similar to those found in s. 11 of the *CJPTA*, s. 11 does not apply and the court may decline jurisdiction simply on the basis that the foreign court has asserted jurisdiction, and that comity requires that the domestic court recognize that prior assertion of jurisdiction.

[19] An alternative, slightly softer version of this argument is that assertion of jurisdiction by the foreign court is a factor of overwhelming significance

d'assurance devrait être suspendue compte tenu des poursuites parallèles antérieures ayant été engagées dans l'État de Washington et de la déclaration de compétence de la Cour de district. Pour résoudre cette question, nous devons nous pencher sur l'application de l'art. 11 de la *CJPTA* dans les cas où des poursuites ont d'abord été intentées à l'extérieur de la Colombie-Britannique et où le tribunal étranger a refusé de suspendre l'action dont il est saisi.

[16] Nous nous pencherons ensuite sur la question de savoir si le juge en cabinet a eu raison, compte tenu des critères applicables, de rejeter la demande de Teck pour que le tribunal décline compétence et pour que l'action britanno-colombienne relative à la garantie d'assurance soit suspendue.

V. Analyse

A. *Le test de l'art. 11 est-il supplanté par un test fondé sur le principe de la courtoisie?*

[17] Teck fait valoir que lorsqu'un tribunal étranger s'est déclaré compétent dans une instance parallèle, le test multifactoriel usuel énoncé à l'art. 11 de la *CJPTA* doit céder le pas à un « test fondé sur le principe de la courtoisie » qui respecte la décision du tribunal étranger de s'attribuer compétence.

[18] À l'appui de cette approche, Teck soutient qu'il faut distinguer les cas où le tribunal étranger *serait* le forum approprié de ceux où un tribunal étranger *s'est effectivement déclaré compétent*. On peut affirmer qu'un tribunal étranger s'est déclaré compétent lorsqu'il a été appelé à décliner compétence quant à un litige et qu'il a refusé de le faire, jugeant être la juridiction appropriée pour connaître du litige. Selon Teck, lorsqu'un tribunal étranger s'est déclaré compétent sur le fondement de facteurs s'apparentant à ceux qui sont énoncés à l'art. 11 de la *CJPTA*, cette disposition ne s'applique pas et le tribunal peut décliner compétence simplement du fait de la déclaration de compétence du tribunal étranger et de la courtoisie, qui commande que le tribunal national reconnaisse cette déclaration de compétence antérieure.

[19] Une variante plus modérée de cet argument consisterait à dire que la déclaration de compétence d'un tribunal étranger est un facteur d'une

in the determination of whether the local forum is appropriate (*forum conveniens*) and that, since the U.S. District Court has positively asserted jurisdiction, the British Columbia courts are effectively bound to stay the parallel actions in British Columbia.

[20] I will consider each of these arguments in turn.

[21] The first argument is that s. 11 of the *CJPTA* does not apply where a foreign court has asserted jurisdiction. I cannot agree. The *CJPTA* creates a comprehensive regime that applies to all cases where a stay of proceedings is sought on the ground that the action should be pursued in a different jurisdiction (*forum non conveniens*). It requires that in every case, including cases where a foreign judge has asserted jurisdiction in parallel proceedings, all the relevant factors listed in s. 11 be considered in order to determine if a stay of proceedings is warranted. This includes the desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings. But the prior assertion of jurisdiction by a foreign court does not oust the s. 11 inquiry.

[22] Section 11 of the *CJPTA* was intended to codify the *forum non conveniens* test, not to supplement it. The *CJPTA* is the product of the Uniform Law Conference of Canada. In its introductory comments, the Conference identified the main purposes of the proposed Act, which included bringing “Canadian jurisdictional rules into line with the principles laid down by the Supreme Court of Canada in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, and *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897” (*Uniform Law Conference of Canada — Commercial Law Strategy* (loose-leaf), at p. 3). Further, the drafters of the model Act confirmed that s. 11 of the *CJPTA* was intended to codify the common law *forum non conveniens* principles in “comments to section 11”:

importance capitale pour juger du caractère approprié du forum national (*forum conveniens*) et que, comme la Cour de district s’est formellement déclarée compétente, les tribunaux de la Colombie-Britannique sont forcés de suspendre les poursuites parallèles intentées dans cette province.

[20] Je vais examiner chacun de ces arguments à tour de rôle.

[21] Le premier argument consiste à dire que l’art. 11 de la *CJPTA* ne s’applique pas lorsqu’un tribunal étranger s’est déclaré compétent. Je ne peux souscrire à ce point de vue. La *CJPTA* met en place un régime exhaustif qui s’applique dans tous les cas où une suspension de procédure est sollicitée au motif que l’action devrait être instruite dans un autre ressort (*forum non conveniens*). Selon ce régime, il faut, dans tous les cas, y compris lorsqu’un juge étranger s’est déclaré compétent dans une instance parallèle, que chacun des facteurs énumérés à l’art. 11 soit pris en compte pour déterminer s’il est justifié d’ordonner le sursis. Ainsi, il faut tenir compte de l’opportunité d’éviter la multiplicité des instances. La déclaration de compétence antérieure par un tribunal étranger ne fait pas pour autant obstacle à l’examen prévu à l’art. 11.

[22] L’article 11 de la *CJPTA* visait à codifier la règle du *forum non conveniens* et non à la compléter. La *CJPTA* est le fruit du travail de la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada. Dans ses observations préliminaires, cette dernière a exposé les principaux objectifs de la loi proposée, soit notamment celui de « [r]endre les règles relatives à la compétence des tribunaux au Canada conformes aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897 » (*Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada — Stratégie du droit commercial* (feuilles mobiles), p. 3). En outre, les rédacteurs de la loi type ont confirmé dans leurs observations se rapportant à l’art. 9 de la version française de la *CJPTA* qu’ils ont proposée (art. 11 dans la version anglaise) que cette disposition visait à codifier la règle du *forum non conveniens* de la common law :

11.1 Section 11 is meant to codify the doctrine of *forum non conveniens*, which was most recently confirmed by the Supreme Court of Canada in *Amchem Products Inc. v. British Columbia* (1993). The language of subsection 11(1) is taken from *Amchem* and the earlier cases on which it was based. The factors listed in subsection 11(2) as relevant to the court's discretion are all factors that have been expressly or implicitly considered by courts in the past. [p. 11]

Section 11 of the *CJPTA* thus constitutes a complete codification of the common law test for *forum non conveniens*. It admits of no exceptions.

[23] Teck submits that the usual multifactor test under s. 11 of the *CJPTA* must give way to a “comity-based” test when a foreign court positively asserts jurisdiction. To the extent this argument implies that the usual test does not give due comity to foreign courts, it must be rejected. Section 11 of the *CJPTA* is itself a comity-based approach. As will be discussed, comity is not necessarily served by an automatic deferral to the first court that asserts jurisdiction. It follows that Teck's argument, that s. 11 does not apply where a foreign court has already asserted jurisdiction over the matter, cannot succeed.

[24] Alternatively, it is argued that if s. 11 applies, the assertion of jurisdiction by the foreign court is an overriding and determinative factor in the s. 11 analysis. This argument also must be rejected.

[25] First, had actual assertion of jurisdiction by a foreign court been seen as a factor that should override all others, one would have expected the legislature to have stated this expressly. Rather, avoidance of multiplicity of proceedings is simply listed along with other factors. This suggests that the existence of foreign proceedings is only one factor, among many, to be considered in a *forum non conveniens* analysis.

9.1 L'article 9 vise à codifier la règle relative au tribunal plus commode et plus approprié, qui a été confirmée en 1993 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (W.C.B.)*. La formulation du paragraphe 9(1) est tirée de l'affaire *Amchem* et des décisions antérieures sur lesquelles elle est fondée. Les facteurs énumérés au paragraphe 9(2), qui concernent le pouvoir discrétionnaire du tribunal, sont tous des facteurs qui ont déjà été expressément ou implicitement pris en considération par les tribunaux. [p. 11]

L'article 11 de la *CJPTA* codifie donc entièrement la règle du *forum non conveniens* de la common law. Il n'admet aucune exception.

[23] Selon Teck, le test multifactoriel usuel énoncé à l'art. 11 de la *CJPTA* doit céder le pas à un « test fondé sur le principe de la courtoisie » lorsqu'un tribunal s'est formellement déclaré compétent. Dans la mesure où cet argument suppose que les tribunaux qui appliquent le critère habituel ne font pas preuve de la courtoisie voulue envers les tribunaux étrangers, il faut le rejeter. L'article 11 de la *CJPTA* est, en soi, une approche fondée sur la courtoisie. Comme nous le verrons, le renvoi automatique au premier tribunal qui s'est déclaré compétent n'équivaut pas nécessairement à de la courtoisie. Ainsi, l'argument de Teck selon lequel l'art. 11 ne s'applique pas lorsqu'un tribunal étranger s'est déjà déclaré compétent à l'égard du litige ne peut être retenu.

[24] Subsidiairement, Teck soutient que, si l'art. 11 s'applique, la déclaration de compétence par le tribunal étranger est un facteur dominant et déterminant dans le contexte de l'analyse fondée sur cette disposition. Cet argument doit également être rejeté.

[25] Premièrement, s'il avait voulu que la déclaration de compétence d'un tribunal étranger soit un facteur qui l'emporte sur tous les autres, on peut supposer que le législateur l'aurait précisé en termes exprès. Or, l'opportunité d'éviter la multiplicité des instances fait simplement partie de l'énumération, au même titre que les autres facteurs. En conséquence, il est permis de penser que l'existence d'une instance à l'étranger n'est qu'un facteur, parmi plusieurs, devant être pris en compte dans l'analyse relative au *forum non conveniens*.

[26] Second, the authorities are against this contention. Teck says *472900 B.C. Ltd. v. Thrifty Canada, Ltd.* (1998), 168 D.L.R. (4th) 602 (B.C.C.A.), *Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.*, 1999 BCCA 243, 67 B.C.L.R. (3d) 278, and *Ingenium Technologies Corp. v. McGraw-Hill Cos.*, 2005 BCCA 358, 49 B.C.L.R. (4th) 120, support the fact that a prior assertion of jurisdiction is a factor of overwhelming significance. In *Thrifty*, the British Columbia Supreme Court declined to stay its proceedings in view of a prior assertion of jurisdiction by the Ontario court over a parallel action. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the chambers judge erred by giving no weight to the fact the parties had expressly agreed that the contract would be interpreted in accordance with Ontario law and had agreed to attorn to the jurisdiction of the court of Ontario. Ultimately, it was the various connections to Ontario, not simply the prior assertion of jurisdiction by the Ontario court, that warranted the granting of a stay in the British Columbia proceedings.

[27] In *Westec*, the defendant commenced an action in Kansas. Shortly thereafter, the plaintiff sued in British Columbia. The Court of Appeal, in determining whether to grant a stay in the British Columbia action, considered a number of factors, including: place of incorporation, place of business, location of assets and the formation and performance of the contract. (Unlike *Thrifty*, the foreign court had not asserted jurisdiction.) The Court of Appeal concluded that both fora had “a real and substantial connection to the dispute” (para. 46) and ultimately decided to stay the British Columbia action on the basis that the plaintiff had failed to establish a juridical advantage that would be lost if the proceedings were stayed.

[26] Deuxièmement, la jurisprudence ne va pas dans le sens de cette prétention. Teck soutient que les arrêts *472900 B.C. Ltd. c. Thrifty Canada, Ltd.* (1998), 168 D.L.R. (4th) 602 (C.A.C.-B.), *Westec Aerospace Inc. c. Raytheon Aircraft Co.*, 1999 BCCA 243, 67 B.C.L.R. (3d) 278, et *Ingenium Technologies Corp. c. McGraw-Hill Cos.*, 2005 BCCA 358, 49 B.C.L.R. (4th) 120, appuient la thèse voulant qu’une déclaration de compétence antérieure soit un facteur d’une importance primordiale. Dans *Thrifty*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé de suspendre l’instance dont elle était saisie parce qu’un tribunal ontarien s’était antérieurement déclaré compétent à l’égard d’une poursuite parallèle. La Cour d’appel a accueilli le pourvoi ayant conclu que le juge en cabinet avait commis une erreur en n’accordant aucun poids au fait que les parties avaient expressément convenu que le contrat serait interprété conformément aux lois de l’Ontario et avaient convenu d’acquiescer à la compétence du tribunal de ce ressort. En définitive, ce sont les divers liens avec l’Ontario, et non la simple déclaration de compétence antérieure du tribunal ontarien, qui ont amené la Cour d’appel à suspendre l’instance devant le tribunal de la Colombie-Britannique.

[27] Dans *Westec*, la défenderesse a entamé une poursuite au Kansas. Peu de temps après, la demanderesse a intenté une action en Colombie-Britannique. Pour juger s’il y avait lieu de suspendre l’action intentée en Colombie-Britannique, la Cour d’appel a pris en compte un grand nombre de facteurs, dont les suivants : le lieu d’incorporation des sociétés, leur lieu d’affaires, l’endroit où se trouvaient les actifs ainsi que les renseignements relatifs à la formation et à l’exécution du contrat. (Dans cette affaire, contrairement à l’affaire *Thrifty*, le tribunal étranger ne s’était pas déclaré compétent.) La Cour d’appel a conclu que les deux forums avaient un [TRADUCTION] « lien réel et substantiel avec le litige » (par. 46) et a décidé en définitive de suspendre l’action intentée en Colombie-Britannique parce que la demanderesse n’avait pas établi qu’il y aurait perte d’un avantage juridique si l’instance était suspendue.

[28] The final case relied on by Teck is *Ingenium*. In *Ingenium*, the British Columbia Court of Appeal reviewed the chambers judge's decision not to stay the British Columbia action in the face of a positive assertion of jurisdiction by the U.S. District Court for the Southern District of New York over parallel proceedings in New York. The Court of Appeal found that the chambers judge was correct in concluding that "the existence of parallel proceedings does not trump all other factors" (para. 9). However, the court went on to allow the appeal on the basis that the chambers judge erred in attaching no significance to the fact the U.S. District Court had positively asserted jurisdiction in her analysis. I do not consider that *Ingenium* laid down a new test for the determination of *forum non conveniens* in cases where a foreign court has assumed jurisdiction in parallel proceedings.

[29] Finally, policy considerations do not support making a foreign court's prior assertion of jurisdiction an overriding and determinative factor in the *forum non conveniens* analysis. To adopt this approach would be to encourage a first-to-file system, where each party would rush to commence proceedings in the jurisdiction which it thinks will be most favourable to it and try to delay the proceedings in the other jurisdiction in order to secure a prior assertion in their preferred jurisdiction. Technicalities, such as how long it takes a particular judge to assert jurisdiction, might be determinative of the outcome. In short, considerations that have little or nothing to do with where an action is most conveniently or appropriately heard, would carry the day. Such a result is undesirable and inconsistent with the language and purpose of s. 11, discussed above.

[30] Also, the extent to which approaches to the exercise of jurisdiction differ on an international level also weighs in favour of rejecting Teck's

[28] Teck s'appuie enfin sur l'arrêt *Ingenium*, dans lequel la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné la décision de la juge en cabinet de refuser de surseoir à une action intentée en Colombie-Britannique en présence d'une déclaration expresse de compétence de la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York à l'égard d'une poursuite parallèle intentée à New York. La Cour d'appel a conclu que la juge en cabinet avait eu raison de décider que [TRADUCTION] « l'existence d'une instance parallèle ne supprime pas tous les autres facteurs » (par. 9). La Cour d'appel a toutefois accueilli le pourvoi parce que la juge en cabinet avait commis une erreur en n'accordant aucune importance au fait que la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York s'était expressément déclarée compétente. Je ne suis pas d'avis que cet arrêt établit un nouveau critère pour choisir le tribunal approprié dans les cas où un tribunal étranger s'est déjà déclaré compétent dans une instance parallèle.

[29] Enfin, les considérations de politique générale ne justifient pas qu'on fasse de la déclaration de compétence antérieure d'un tribunal étranger un facteur dominant et déterminant dans l'analyse relative au *forum non conveniens*. Adopter cette approche aurait pour effet d'encourager un système, axé sur la date du dépôt, incitant les deux parties à se dépêcher d'entamer une poursuite dans le ressort qu'elles estiment leur être le plus favorable et à retarder celle intentée dans l'autre ressort pour s'assurer d'obtenir la première déclaration de compétence dans le ressort qu'elles préfèrent. Les questions de forme, comme celle du temps que mettra un juge à se déclarer compétent à l'égard d'une instance, pourraient avoir un effet déterminant. En somme, cette approche ferait prévaloir des considérations ayant peu ou rien à voir avec la question de savoir quel ressort est plus commode et plus approprié pour entendre une action. Un tel résultat n'est pas souhaitable et n'est pas compatible avec le libellé et l'objet de l'art. 11 dont il a été question précédemment.

[30] En outre, l'importance des différences d'approche adoptées à l'échelle internationale quant à la compétence milite aussi en faveur du rejet de la

approach. A distinction should be made between situations that involve a uniform and shared approach to the exercise of jurisdiction (e.g. inter-provincial conflicts) and those, such as the present, that do not. In the latter, blind acceptance of a foreign court's prior assertion of jurisdiction carries with it the risk of declining jurisdiction in favour of a jurisdiction that is not more appropriate. A holistic approach, in which the avoidance of a multiplicity of proceedings is one factor among others to be considered, better serves the purpose of fair resolution of the *forum non conveniens* issue with due comity to foreign courts.

[31] For the foregoing reasons, I conclude that s. 11 of the *CJPTA* applies to the motions before the British Columbia courts to decline jurisdiction, and that the prior assertion of jurisdiction by the U.S. District Court is merely one factor to be considered, among others.

B. Applying the Proper Principles, Did the Chambers Judge Err in Permitting the B.C. Coverage Action to Continue?

[32] As set out earlier, the chambers judge dismissed Teck's motions to stay the B.C. Coverage Action. In arriving at this conclusion, the chambers judge carefully considered all of the factors mandated for consideration by s. 11(2) of the *CJPTA*, namely: the comparative convenience and expense for the parties to the proceeding and for their witnesses, in litigating in the court or in any alternative forum (s. 11(2)(a)); the law to be applied to issues in the proceeding (s. 11(2)(b)); the desirability of avoiding multiplicity of legal proceedings (s. 11(2)(c)); the desirability of avoiding conflicting decisions in different courts (s. 11(2)(d)); the enforcement of an eventual judgment (s. 11(2)(e)); and the fair and efficient working of the Canadian legal system as a whole (s. 11(2)(f)).

thèse préconisée par Teck. Il faut établir une distinction entre les situations où prévaut une approche uniforme et commune quant à la compétence (p. ex. dans les litiges interprovinciaux) de celles où, comme en l'espèce, il n'en est rien. Dans ces derniers cas, en acceptant aveuglément la déclaration de compétence antérieure d'un tribunal étranger, un tribunal national court le risque de décliner compétence en faveur d'un ressort qui n'est pas plus approprié. Une démarche globale — dans le cadre de laquelle le souci d'éviter la multiplicité des instances est un facteur qui doit être considéré parmi d'autres — est davantage compatible avec l'objectif de résoudre équitablement la question du *forum non conveniens* tout en faisant preuve de courtoisie à l'égard des tribunaux étrangers.

[31] Pour les motifs qui précèdent, je conclus, d'une part, que l'art. 11 de la *CJPTA* s'applique aux requêtes demandant aux tribunaux de la Colombie-Britannique de décliner compétence et, d'autre part, que la déclaration de compétence antérieure par la Cour de district n'est qu'un facteur à considérer parmi d'autres.

B. Compte tenu des principes applicables, le juge en cabinet a-t-il commis une erreur en permettant que l'action britanno-colombienne relative à la garantie d'assurance suive son cours?

[32] Comme nous l'avons vu, le juge en cabinet a rejeté les requêtes de Teck visant à obtenir la suspension de l'action britanno-colombienne relative à la garantie d'assurance. Pour arriver à cette conclusion, il a soigneusement examiné chacun des facteurs devant être pris en compte en application du par. 11(2) de la *CJPTA*, à savoir : le coût et la commodité pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus dans ce ressort ou dans un autre (al. 11(2)a)); la loi à appliquer aux questions en litige (al. 11(2)b)); l'opportunité d'éviter la multiplicité des instances (al. 11(2)c)); l'opportunité d'éviter le prononcé de décisions contradictoires par différents tribunaux (al. 11(2)d)); l'exécution d'un jugement éventuel (al. 11(2)e)); l'équité et l'efficacité du système judiciaire canadien dans son ensemble (al. 11(2)f)).

[33] Before this Court, Teck argued that the chambers judge erred in disregarding the fact that the insurance coverage sought was in relation to damages claimed in Washington State. Teck submits that the U.S. District Court's assertion of jurisdiction should be respected because the issues in the environmental action brought by Washington residents under U.S. legislation may impact on the issue of insurance coverage in this action.

[34] The difficulty with this submission is that the chambers judge carefully considered these arguments and the totality of the evidence before him. Having done so, he determined that the central issues in the coverage actions (disclosure, risk assessment, and policy interpretation) weighed in favour of British Columbia, and that the only coverage issues properly the substance of the U.S. Environmental Action are inconsequential.

[35] He was alive to the fact that the environmental damage had occurred in Washington State, but held that that fact alone did not lead to the conclusion that foreign law should apply to the coverage action. On the contrary, he concluded that it would be unreasonable to apply Washington law because, *inter alia*, Teck's alleged wrongful actions occurred solely in Canada, the proceedings involved other British Columbia sites with no connection to Washington State, and the Washington residents are not beneficiaries to the Policies.

[36] The chambers judge was also alive to the concern that on a *forum non conveniens* application, the court should strive to avoid a situation where two jurisdictions may be dealing with the same subject matter. While finding the U.S. District Court's prior assertion of jurisdiction to be a factor

[33] Devant notre Cour, Teck a fait valoir que le juge en cabinet a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que c'est à l'égard d'une demande de dommages-intérêts présentée dans l'État de Washington qu'elle cherchait à se prévaloir de la protection offerte par les polices. Selon elle, il faut respecter la déclaration de compétence de la Cour de district parce que les questions soulevées dans l'action environnementale par des citoyens de l'État de Washington sur le fondement de la législation américaine peuvent avoir des incidences sur la question de la garantie d'assurance dans l'action visée par le présent pourvoi.

[34] Cette observation pose problème parce que le juge en cabinet a soigneusement considéré ces arguments et l'ensemble de la preuve qui lui a été soumise. C'est au terme de cet examen qu'il a conclu que les principales questions soulevées dans les actions relatives à la garantie d'assurance (divulcation, évaluation du risque et interprétation des polices) militaient en faveur de la Colombie-Britannique et que les questions liées à la garantie d'assurance étant à juste titre soulevée dans l'action environnementale intentée aux États-Unis ne portaient pas à conséquence.

[35] Il était conscient du fait que le dommage environnemental s'était produit dans l'État de Washington, mais il a jugé que ce fait, à lui seul, ne permettait pas de conclure que des lois étrangères devraient régir l'action relative à la garantie d'assurance. Au contraire, il a conclu qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer les lois de l'État de Washington notamment parce que les actes répréhensibles reprochés à Teck n'auraient été commis qu'au Canada, parce que l'action concernait d'autres sites se trouvant en Colombie-Britannique sans lien aucun avec l'État de Washington et parce que les résidents de l'État de Washington ne sont pas bénéficiaires des polices.

[36] Le juge en cabinet était également conscient du fait que, dans l'examen d'une demande fondée sur le *forum non conveniens*, les tribunaux devraient s'efforcer d'éviter les situations où deux ressorts sont susceptibles d'avoir à traiter d'un litige portant sur le même sujet. Certes, il a conclu que la déclaration

of high importance, he concluded that it could not prevail in view of the fact British Columbia was the forum most closely connected with Teck and the Policies, and that Washington State, a jurisdiction with at best a tenuous connection to the parties and the Policies, was not an appropriate forum.

[37] I see no error in the reasons or the conclusion of the chambers judge. He considered all the relevant factors under s. 11 of the *CJPTA*. Those factors support his decision to refuse to stay the B.C. Coverage Action.

[38] Teck argues that a refusal to stay the B.C. Coverage Action places the parties in the difficult position of having legal proceedings on the issue of insurance coverage in two separate jurisdictions. While I am sympathetic to the difficulties presented by parallel proceedings, the desire to avoid them cannot overshadow the objective of the *forum non conveniens* analysis, which is “to ensure, if possible, that the action is tried in the jurisdiction that has the closest connection with the action and the parties” (*Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897, at p. 912).

[39] Teck also argues that to allow the coverage action to proceed in British Columbia raises problems with regard to the enforcement of any judgment obtained in the U.S. Coverage Action. If the U.S. District Court proceeding (which has been temporarily stayed pending the outcome of this appeal) were to conclude first, the resultant judgment would ordinarily be enforceable in Canada. Would the British Columbia court be bound to recognize the judgment, thus effectively nullifying the British Columbia proceeding? Or would recognition of the foreign judgment be precluded on the basis that there is ongoing litigation on the same subject matter in British Columbia? Professor Black and Mr. Swan suggest the availability of three approaches to this problem: (1) a race where the first judgment handed down prevails; (2) an absolute

de compétence antérieure de la Cour de district était un facteur d’une grande importance. Il a toutefois jugé que ce facteur ne saurait prévaloir compte tenu du fait que la Colombie-Britannique était le forum ayant les liens les plus étroits avec Teck et avec les polices et que l’État de Washington, un ressort ayant tout au plus un lien ténu avec les parties et les polices, n’était pas un forum approprié.

[37] Je ne relève aucune erreur dans les motifs ou dans la conclusion du juge en cabinet. Il a tenu compte de tous les facteurs pertinents énumérés à l’art. 11 de la *CJPTA*. Ces facteurs appuient sa décision de refuser de suspendre l’action britanno-colombienne relative à la garantie d’assurance.

[38] Teck soutient qu’un refus de suspendre l’action britanno-colombienne relative à la garantie d’assurance place les parties dans la situation difficile d’avoir à répondre dans deux ressorts différents à des procédures qui concernent la garantie d’assurance. Bien que je sois consciente des difficultés que soulève l’existence de recours parallèles, le souci d’éviter une telle situation ne peut éclipser l’objectif de la règle du *forum non conveniens* qui consiste à « faire en sorte, si possible, que le procès soit instruit dans le ressort qui a les liens les plus étroits avec le litige et les parties » (*Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, p. 912).

[39] Teck soutient également que permettre à l’action britanno-colombienne relative à la garantie d’assurance de suivre son cours en Colombie-Britannique soulève des problèmes quant à l’exécution d’un éventuel jugement dans l’action américaine relative à la garantie d’assurance. Normalement, si l’instance devant la Cour de district (qui est temporairement suspendue en attendant l’issue du présent pourvoi) devait arriver à son terme en premier, le jugement de cette cour serait exécutoire au Canada. Le tribunal de la Colombie-Britannique serait-il tenu de reconnaître le jugement, ce qui reviendrait dans les faits à annuler l’action intentée en Colombie-Britannique? Ou la reconnaissance du jugement étranger serait-elle impossible parce qu’un litige portant sur le même sujet est en cours en Colombie-Britannique? Le professeur Black et

preference for local proceedings; or (3) a middle ground that adopts a general first-to-judgment rule but affords additional defences to enforcement that may be engaged in some circumstances: V. Black and J. Swan, “Concurrent Judicial Jurisdiction: A Race to the Court House or to Judgment?” (2008), 46 *Can. Bus. L.J.* 292.

[40] I do not propose to answer this question, as it was not fully developed in the courts below or before us; nor is the answer necessary in order to dispose of the appeal. As mentioned above, the enforcement issue was disposed of by the chambers judge on the basis that he was satisfied that it was unlikely that Teck would have to resort to execution proceedings in order to obtain satisfaction from the Insurers.

VI. Conclusion

[41] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal, costs to the respondents.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Lawson Lundell, Vancouver.

Solicitors for the respondent Lloyd's Underwriters: Nicholl, Paskell-Mede, Toronto.

Solicitors for the respondent Seaton Insurance Company: Alexander Holburn Beaudin & Lang, Vancouver.

Solicitors for the respondent Lombard General Insurance Co. of Canada: Branch, MacMaster, Vancouver.

M. Swan envisagent trois approches à cet égard : (1) une course à l'issue de laquelle prévaut le jugement rendu en premier; (2) une préférence absolue pour l'instance locale ou (3) un moyen terme consistant à adopter, à titre de règle générale, le jugement rendu en premier tout en prévoyant des moyens de s'opposer à son exécution dans certaines circonstances : V. Black et J. Swan, « Concurrent Judicial Jurisdiction : A Race to the Court House or to Judgment? » (2008), 46 *Rev. can. dr. comm.* 292.

[40] Je n'entends pas répondre à cette question puisqu'elle n'a pas été pleinement débattue devant les tribunaux d'instance inférieure et devant notre Cour et qu'il n'est pas nécessaire de la résoudre pour trancher le pourvoi. Comme je l'ai déjà signalé, le juge en cabinet a considéré la question de l'exécution et il a conclu qu'il était peu probable que Teck ait à recourir à une procédure d'exécution contre les assureurs.

VI. Conclusion

[41] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens en faveur des intimés.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Lawson Lundell, Vancouver.

Procureurs de l'intimée Lloyd's Underwriters : Nicholl, Paskell-Mede, Toronto.

Procureurs de l'intimée Seaton Insurance Company : Alexander Holburn Beaudin & Lang, Vancouver.

Procureurs de l'intimée la Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard : Branch, MacMaster, Vancouver.